actualités
Patrimoine
professions
Janvier 2008
N° 189 • 18 €

Entreprises
Livrets d'épargne
Régimes matrimoniaux
Commerçants
IARD
Placements
Salariés
Rémunérations
Prévoyance
Transmission

Chaque mois, la mise à jour de vos Mémentos PM&T : tome 1 «Le Patrimoine» et tome 2 «Les Professions»

www.patrimoine.com

Sommaire

Le Patrimoine

Budget-Vie économique ➠ p. 2
Secteur de l'assurance ➠ p. 3
Assurances IARD ➠ p. 4
Banque & crédit ➠ p. 4
Comptes sur livrets ➠ p. 5
Assurance-vie & capi ➠ p. 5
Viager, PEP & PERP ➠ p. 6
Immobilier & Foncier ➠ p. 6
Bourse ➠ p. 8
Fiscalité ➠ p. 8
Droit de la famille ➠ p. 11

Les Professions

Social ➠ p. 11
Retraite ➠ p. 12
Patrimoine professionnel ➠ p. 14

Les autres rubriques

Les Produits ➠ p. 15
Questions/Réponses ➠ p. 16
Agenda ➠ p. 16

Bonne année 2008

Toute l'équipe de

Patrimoine actualités

vous présente ses **meilleurs vœux**,
et vous invite à découvrir sur **patrimoine.com** les principales mesures fiscales et sociales pour l'année 2008.

www.patrimoine.com

Zoom

PROJET DE LOI POUR LE POUVOIR D'ACHAT

Jours de RTT, participation, indexation des loyers, etc.

À la date d'impression de Patrimoine actualités, un projet de loi pour le pouvoir d'achat avait été adopté par l'Assemblée nationale en 1re lecture, après déclaration d'urgence. Le texte comporte une demi-douzaine de mesures destinées à s'appliquer dès le début de l'année 2008.

Monétisation des jours de RTT et autres jours de repos ou congé

Quelle que soit la taille de l'entreprise, un salarié pourrait, sur sa demande et en accord avec son employeur, obtenir la **conversion en argent d'une partie des jours de repos acquis, avant le 01.07.2008, au titre des RTT.**

Les journées (ou demi-journées) travaillées à la suite de l'acceptation de cette demande donneraient lieu à une majoration de salaire, au moins égale au taux de **majoration des 8 premières heures supplémentaires applicables à l'entreprise.**

REMARQUE

Dans les établissements et professions assujettis à la réglementation de la durée du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail (soit 35 heures) donnent lieu à une majoration de salaire dont le taux est fixé par convention ou accord collectif. Ce taux ne peut pas être inférieur à 10 %.

À défaut de convention ou d'accord :
• chacune des 8 premières heures supplémentaires donne lieu à une majoration de 25 %,
• et les heures suivantes à une majoration de 50 %.

La même possibilité de conversion serait ouverte, pour les jours de repos acquis au titre de périodes antérieures au 01.07.2008, aux **cadres et autres salariés relevant d'un système de forfait jours**, dès lors que leur convention de forfait ne prévoit pas cette possibilité. Les journées ou demi-journées travaillées concernées donneraient lieu à une **majoration de salaire négociée avec l'employeur, au moins égale à 10 %.**

Enfin, les salariés qui disposent d'un **compte épargne-temps (CET)** pourraient également demander individuellement à leur employeur la conversion en argent des droits stockés au 30.06.2008, dès lors que cette faculté n'est pas prévue par la convention ou l'accord collectif instituant le CET.

Dans l'une ou l'autre de ces trois hypothèses, le rachat exceptionnel serait, pour les seules journées acquises ou les droits affectés au 31.12.2007 :
• **exonéré de cotisations sociales**,
• mais soumis aux prélèvements sociaux après abattement de 3 % et à l'impôt sur le revenu (le dispositif d'exonération des heures supplémentaires institué par la loi TEPA du 21.08.2007 ne s'appliquerait donc pas).

Les **demandes des salariés devraient être formulées avant le 31.07.2008.**

REMARQUE

Le texte initial du projet de loi prévoyait de limiter cette exonération à 10 jours par salarié.

Page avant

Déblocage exceptionnel de la participation, dans la limite de 10 000 €

Les droits acquis au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, affectés avant le 31.12.2007, pourraient faire l'objet d'un déblocage anticipé (autrement dit, avant expiration du délai d'indisponibilité de 5 ans, normalement) :

- pour leur valeur au jour du déblocage,
- sur simple demande du bénéficiaire présentée **avant le 30.06.2008.**

Ce déblocage ne pourrait s'effectuer qu'en une seule fois.

Il pourrait porter sur tout ou partie des sommes, titres, parts ou actions effectivement acquis au titre de la participation, **à l'exception des droits à participation qui auront été affectés à un PERCO** (plan d'épargne pour la retraite collectif).

REMARQUE

Le déblocage anticipé serait cependant subordonné à la conclusion d'un accord collectif lorsque l'accord de participation prévoit :
• l'acquisition de titres de l'entreprise (ou d'une entreprise qui lui est liée) ou de parts ou actions d'OPCVM salariaux ou l'affectation des sommes à un fonds que l'entreprise consacre à des investissements,
• ou encore une formule de calcul dérogatoire de la RSP (réserve spéciale de participation), autrement dit qui diffère de la formule légale.

Les sommes ainsi versées au salarié ne pourraient pas excéder un **plafond global, net de prélèvements sociaux, de 10 000 €.**

Ces sommes bénéficieraient du **régime social et fiscal de faveur de la participation**. Elles seraient donc :

- totalement exonérées de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu,
- mais soumises à 8 % de prélèvements sociaux après abattement de 3 %.

Accès à une prime exceptionnelle dans les entreprises de moins de 50 salariés

Dans les entreprises de moins de 50 salariés (autrement dit, qui ne sont pas assujetties à l'obligation de versement de la participation), une prime exceptionnelle d'un **montant maximal de 1 000 € par salarié**, pourrait être versée à l'ensemble des salariés :

- le **30.06.2008** au plus tard**,**
- **en exonération totale de cotisations sociales**, mais non de prélèvements sociaux et d'impôt sur le revenu.

REMARQUE

Le versement de cette prime exceptionnelle serait cependant subordonné à la conclusion d'un accord collectif (ou, à défaut, à la ratification à la majorité des 2/3 du personnel d'un projet de contrat proposé par le chef d'entreprise).

Le montant de cette prime exceptionnelle pourrait être modulé selon les salariés en fonction d'un des critères suivants :

- salaire,
- qualification (ou niveau de qualification),
- ancienneté,
- ou durée de présence du salarié dans l'entreprise.

Indexation des loyers d'habitation sur l'inflation

Dans le cadre des baux d'habitation Mermaz-Malandain, la révision annuelle des loyers en cours de bail s'effectuerait en fonction d'un nouvel indice de référence des loyers.

Publié chaque trimestre par l'INSEE, cet indice correspondrait à la moyenne, sur les 12 derniers mois, de l'**évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers.**

Ces nouvelles modalités d'augmentation des loyers s'appliqueraient à tous les baux en cours à la date de publication de la loi.

REMARQUE

Une évaluation serait effectuée dans 3 ans portant, notamment, sur les effets du nouvel indice sur le marché du logement et la construction de nouveaux logements.

Dépôt de garantie des locataires limité à 1 mois

Le dépôt de garantie pouvant être demandé au locataire au moment de la signature du contrat de location serait désormais limité à **1 mois**, contre 2 mois actuellement.

Seraient concernés les nouveaux baux d'habitation Mermaz-Malandain conclus à compter de la publication de la loi. ●

Source : projet de loi pour le pouvoir d'achat. Réf. : tome 1 - F. 05.09 et tome 2 - Cahier "Épargne salariale".

BUDGET - VIE ÉCONOMIQUE

Grands équilibres

	Derniers chiffres connus au 31.12.2007	30.11.2007	Variation (%)
Indice mensuel des prix à la consommation (base 100 en 1998)			
• ensemble des ménages	117,26 (nov 07)	116,62 (oct 07)	+ 0,55 %
• ensemble des ménages hors tabac	116,02 (nov 07)	115,37 (oct 07)	+ 0,56 %
• ménages urbains hors tabac	115,93 (nov 07)	115,36 (oct 07)	+ 0,49 %
EMPLOI (Demandes de catégorie 1)			
• demandeurs (en milliers)	1907,1 (nov 07)	1 919,6 (oct 07)	- 0,65 %
• variation sur un an	-	- 9,8 %	
SMIC			
• mensuel (151,67 heures)	1 280,07 €	1 280,07 €	-
• horaire	8,44 €	8,44 €	-

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Comportement financier des ménages : bilan 2007 et perspectives pour 2008

Le BIPE (Bureau d'information et de prévision économiques) vient de présenter, dans le cadre de son "Observatoire des marchés de l'épargne et du crédit", ses premières estimations concernant les comportements financiers des ménages en 2007 et ses prévisions pour 2008.

2007 : ralentissement des crédits immobiliers, recul de l'assurance-vie

L'année 2007 a été marquée selon le BIPE par le "**très fort ralentissement" du crédit habitat** (+ 3,6 % en 2007, contre + 16,4 % 1 an plus tôt) et par une décélération des crédits à la consommation (+ 4 % en 2007).

Dans un contexte économique morose, les Français ont privilégié l'épargne liquide. Selon le BIPE, le relèvement du plafond du livret développement durable (ex-CODEVI) de 4 500 € à 6 000 € a "largement participé à cette dynamique".

L'année 2007 a également été marquée par un "tassement" de l'assurance-vie. La collecte sur les contrats en unités de compte a notamment été "gênée par la volatilité" des marchés.

2008 : "bonne résistance" de l'assurance-vie et dynamisme de l'épargne liquide

En 2008, la croissance française devrait repartir, après 2 années sous la moyenne européenne, en raison notamment des mesures figurant dans le "paquet fiscal" (voir Patrimoine actualités n° 185 - septembre 2007) et des mesures de déblocage anticipé de la participation annoncées dans le cadre du projet de loi pour le pouvoir d'achat (voir Zoom, p. 1).

REMARQUE

Le BIPE estime que le déblocage anticipé de la participation devrait aller pour un tiers à la consommation, pour un tiers aux remboursements d'emprunts et pour le dernier tiers aux placements financiers.

L'épargne liquide devrait rester très dynamique en raison de la hausse du taux du livret A qui pourrait être porté à 3,50 %, voire 3,75 % en février. La "banalisation" annoncée du livret A pour l'année 2008 ne devrait avoir en revanche "guère d'impact sur les flux des placements financiers au cours de l'année".

Le BIPE anticipe un "atterrissage" des prix de l'immobilier ancien qui devraient afficher une "baisse nominale de 3 % en glissement annuel" à la fin d'année. Cette baisse devrait entraîner une "légère contraction" des crédits habitat. Le net ralentissement du crédit à la consommation devrait par ailleurs se confirmer.

Concernant l'assurance-vie, les nouvelles mesures fiscales sur les transmissions mises en place dans le cadre du paquet fiscal ne semblent pas avoir d'impact sur la collecte. Le BIPE anticipe donc une année 2008 stable sur les supports en euros et une collecte sur les contrats en unités de compte "plus dynamique qu'en 2007". ●

Source : communiqué de presse du BIPE du 18.12.2007.
Réf. : tome 1 - C. préliminaire.

COMMERCE ÉLECTRONIQUE

Chiffres mensuels du courtage en ligne (1)

	Chiffres clés au mois de... nov. 2007	oct. 2007	Variation
Nombre d'ordres exécutés			
• sur le mois	**1 193 437**	**1 191 346**	+ 0,18 %
• quotidiennement	**54 427**	**51 798**	+ 5,08 %
Comptes en ligne actifs	**811 715**	**811 356**	+ 0,04 %

(1) Chiffres reflétant l'activité des courtiers en ligne membres de l'ACSEL (Association pour le commerce et les services en ligne).

SECTEUR DE L'ASSURANCE

Nouvelles mesures législatives applicables en assurance

La loi du 17.12.2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier comporte un certain nombre de mesures dans le secteur des assurances.

Assurance de responsabilité automobile

La loi transpose dans notre législation **les mesures adoptées au niveau européen par la directive du 11.05.2005** relative à l'assurance de responsabilité civile résultant de la circulation des véhicules automobiles.

Ce texte **interdit** ainsi la résiliation d'un contrat d'assurance de responsabilité automobile et la modification de la prime correspondante **au motif que le véhicule séjourne dans un État membre de la Communauté européenne autre que la France**, pendant la durée du contrat.

Il redéfinit également les missions du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages. Ce dernier indemnise notamment les victimes ou leurs ayants droit pour certains dommages survenus en France à la suite d'un accident avec un véhicule automobile.

Principe de l'égalité de traitement entre les sexes pour le calcul des primes et des garanties

En ce qui concerne le calcul des primes et des garanties, le nouvel article L. 111-7 du Code des assurances pose le principe de **l'interdiction de toute discrimination fondée sur le sexe dans le calcul des primes et des garanties**.

En particulier, **la grossesse et la maternité ne constituent pas des risques** pouvant justifier un traitement moins favorable des femmes.

Le Code des assurances précise toutefois que des arrêtés du ministère de l'Économie et des Finances peuvent déroger à cette interdiction sur la base de données actuarielles et statistiques pertinentes.

Plusieurs de ces arrêtés ministériels viennent ainsi d'être publiés au Journal officiel.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

Le premier est relatif aux conditions dans lesquelles des données actuarielles et statistiques sont collectées ou répertoriées par les organismes professionnels puis transmises aux ministères concernés et publiées.

REMARQUE

L'ensemble des données qui ont été transmises au ministre de l'Économie et des Finances et au ministre chargé de la Sécurité sociale est publié sur le site Internet du ministère de l'Économie (www.minefe.gouv.fr).

Les 4 autres arrêtés **autorisent des différences de primes et de garanties fondées sur le sexe et proportionnées aux risques, au titre des opérations d'assurance classées dans les branches** : accidents (y compris les accidents du travail et les maladies professionnelles), maladie, vie-décès, véhicules terrestres (autres que ferroviaires) et responsabilité civile des véhicules terrestres automoteurs. ●

Source : loi n° 2007-1774 du 18.12.2007, JO du 18.12.2007 et arrêtés du 19.12.2007, JO du 20.12.2007 et communiqué de la FFSA du 20.12.2007. Réf. : tome 1 - F. 04.07.

ASSURANCES IARD

Le marché de l'assurance automobile en 2006

La FFSA (Fédération française des sociétés d'assurances) vient de publier le dernier bilan du marché de l'assurance automobile en 2006.

Pour la 5e année consécutive, le "parc automobile a enregistré une croissance modérée" (+ 1 %), mais a continué à "vieillir", l'âge moyen des véhicules s'établissant à un peu plus de 8 ans. La FFSA constate par ailleurs que plus du tiers des véhicules circulant en France **a désormais plus de 10 ans.**

Le chiffre d'affaires de l'assurance automobile (particuliers et professionnels) avec 17,8 milliards d'€ en 2006 est en léger recul par rapport à 2005 (- 0,4 %). Cette baisse est la conséquence, selon la FFSA, de "l'impact **des baisses tarifaires** commencées à être pratiquées en 2005".

REMARQUE

Le chiffre d'affaires de l'assurance automobile représente 42 % de "l'ensemble des cotisations des assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile".

L'année 2006 a également été marquée par "une baisse sensible de la fréquence des sinistres, qu'il s'agisse des sinistres purement matériels (- 5 %) ou des sinistres corporels (- 5,5 %). En revanche, le "bénéfice de l'amélioration des fréquences des sinistres a été atténué par la hausse des coûts moyens" des accidents (+ 2 % pour les sinistres de responsabilité civile matériels et + 1 % pour les sinistres de dommages tous accidents). ●

Source : le marché de l'assurance automobile en 2006, étude FFSA, décembre 2007. Réf. : tome 1 - F. 01.10.

BANQUE & CRÉDIT

Taux essentiels

	Derniers chiffres connus au 31.12.2007	31.12.2006	Variation
Taux de l'intérêt légal	**2,95 %**	2,05 %	+ 43,90
Taux de base bancaire	**6,60 %**	6,60 %	-
Taux de la Banque centrale européenne			
• taux plancher	**3,00 %**	2,50 %	+ 20,00 %
• taux Refi	**4,00%**	3,50 %	+ 14,29 %
• taux plafond	**5,00 %**	4,50 %	+ 11,11 %

Seuils de l'usure (1)

	Seuils de l'usure au 1er trim. 2008	4e trim. 2007	Taux effectifs moyens au 4e trim. 2007
Crédits immobiliers aux particuliers			
• prêts à taux fixe	**7,12 %**	6,63 %	5,34 %
• prêts à taux variable	**7,05 %**	6,72 %	5,29 %
• prêts relais	**7,00 %**	6,53 %	5,25 %
Crédits à la consommation aux particuliers			
• prêts d'un montant inférieur ou égal à 1 524 €	**20,88 %**	20,49 %	15,66 %
• découverts en compte, prêts permanents et financements d'achats ou de ventes à tempérament d'un montant supérieur à 1 524 € et prêts viagers hypothécaires	**20,16 %**	19,80 %	15,12 %
• prêts personnels et autres prêts d'un montant supérieur à 1 524 €	**9,39 %**	9,04 %	7,04 %

(1) Constitue un prêt usuraire celui dont le taux est supérieur au taux effectif moyen, majoré de 33 %, pratiqué par les établissements de crédit au cours du trimestre précédent.

Adoption de nouvelles mesures en faveur des consommateurs

Définitivement adoptée par le Parlement, la loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs institue, dans le cadre du secteur bancaire, deux principales mesures visant à améliorer les relations banques-clients (voir également Patrimoine actualités n° 188 - décembre 2007).

Récapitulatif annuel des frais bancaires perçus à l'occasion de la gestion des comptes de dépôt

Au cours du mois de janvier de chaque année, chaque établissement de crédit sera tenu d'adresser à ses clients personnes physiques et associations un document distinct récapitulant le total des sommes qu'il a perçues l'année précédente au titre de produits et de services liés à la gestion de leur(s) compte(s) de dépôt, **agios y compris.**

Ce document devra être adressé pour la première fois à ses bénéficiaires **le 31.01.2009 au plus tard.**

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Contenu des nouvelles offres de prêt à taux variable

Toute nouvelle offre de prêt à taux variable devra, **à compter du 01.10.2008,** être accompagnée :

- d'une notice présentant les **conditions et modalités de variation du taux d'intérêt,**
- et d'un document d'information contenant une **simulation de l'impact d'une variation de ce taux sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit.**

Ce document devra mentionner le caractère purement indicatif de la simulation et l'absence de responsabilité du prêteur quant à l'évolution effective des taux d'intérêt pendant le prêt et quant à son impact sur les mensualités, la durée du prêt et le coût total du crédit. ●

Source : loi pour le développement de la concurrence au service des consommateurs. Réf. : tome 1 - F. 02.04 et F. 02.15.

COMPTES SUR LIVRETS

Distribution du livret A : généralisation prévue en 2008

La Commission européenne avait mis en demeure les autorités françaises de supprimer le monopole de diffusion du livret A par La Banque Postale et les Caisses d'épargne (et du livret bleu par le Crédit mutuel) avant le mois de mars 2008.

La réforme de la distribution du livret A s'inscrira effectivement dans le cadre d'**un projet de loi de modernisation de l'économie qui sera présenté au Parlement au 1er semestre 2008,** a annoncé le Premier ministre après que Michel Camdessus, gouverneur honoraire de la Banque de France, lui ait remis son rapport "sur la modernisation de la distribution du livret A et des circuits de financement du logement social". ●

Source : communiqué de presse du Premier ministre du 21.12.2007. Réf. : tome 1 - F. 03.03 et F. 03.04.

Révision des taux de l'épargne réglementée le 1er février prochain

Les taux de rémunération de l'épargne réglementée – livret A, livret de développement durable ou LDD (ex-CODEVI), livret bleu, livret d'épargne populaire ou LEP, compte d'épargne-logement ou CEL – sont fixés par la Banque de France tous les 6 mois, automatiquement par référence à l'évolution de certains paramètres économiques (moyenne entre l'inflation hors tabac et le taux à court terme Euribor 3 mois majoré de 0,25 point).

Compte tenu de l'évolution exceptionnelle de ces paramètres au cours des derniers mois, le taux de rémunération du livret A pourrait être ainsi porté de 3 % actuellement à 3,5 ou 3,75 % au 01.02.2008.

Le Premier ministre a récemment indiqué que, conformément aux règles en vigueur, la prochaine échéance du 1er février donnera lieu à une recommandation par le gouverneur de la Banque de France et a affirmé que ce dernier "sera attentif à ce que les conditions de rémunération du livret A restent attractives pour les déposants". ●

REMARQUE

À cet égard, rappelons que lorsque la Banque de France estime que des circonstances exceptionnelles justifient une dérogation à l'application de l'un ou de plusieurs des nouveaux taux calculés selon la formule de calcul précitée (ou que l'application de cette formule conduit à un nouveau taux ne permettant pas de préserver globalement le pouvoir d'achat des épargnants), le gouverneur de la Banque de France adresse l'avis et les propositions de taux de la Banque de France au ministre de l'Économie et des Finances.

Dans ce cas, les taux sont maintenus à leur niveau antérieur et le CRBF (Comité de la réglementation bancaire et financière) examine l'opportunité de les modifier.

Source : communiqué de presse du Premier ministre du 21.12.2007. Réf. : tome 1 - F. 03.03, F. 03.04 et F. 03.12.

ASSURANCE-VIE & CAPI

Aménagements apportés par la loi TEPA concernant l'assurance-vie

Dans le cadre de la loi TEPA du 21.08.2007, diverses mesures ont été adoptées afin d'alléger les droits de mutation à titre gratuit (par succession et donation). Une instruction de l'administration fiscale rappelle les récents aménagements apportés à la fiscalité décès de l'assurance-vie.

Ainsi, les sommes, rentes ou valeurs quelconques versées à raison du décès d'un assuré à **son conjoint ou partenaire pacsé survivant** ou, **sous certaines conditions, à ses frères et sœurs**, sont désormais **totalement exonérées :**

- de droits de succession au titre de l'article 757 B du CGI,
- et du prélèvement de 20 % au titre de l'article 990 I du CGI.

REMARQUE

Sont concernés les frères et sœurs célibataires, veufs, divorcés ou séparés de corps à la double condition :
• d'être, au moment du décès, âgés de plus de 50 ans ou atteints d'une infirmité les empêchant de travailler,
• et d'avoir été constamment domiciliés avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Au regard de l'article 757 B (imposition aux droits de succession de la fraction des primes versées après les 70 ans de l'assuré qui excède 30 500 €), a précisé l'administration fiscale, il en résulte que, **en cas de pluralité de bénéficiaires, il n'est pas tenu compte de la part revenant aux personnes ainsi exonérées pour répartir l'abattement de 30 500 € entre les différents bénéficiaires.**

Reproduction strictement interdite

Les nouvelles dispositions s'appliquent aux décès intervenant à compter du 22.08.2007. ●

Source : instruction n° 125 du 03.12.2007, BOI 7 G-7-07.
Réf. : tome 1 - F. 04.17 et tome 2 - F. 10.12.

Adoption définitive de la loi garantissant les droits des assurés et bénéficiaires

La loi "permettant la recherche des bénéficiaires des contrats d'assurance sur la vie non réclamés et garantissant les droits des assurés" a donc été publiée au *Journal officiel* du 18.12.2007, sans modification majeure par rapport à ce qui avait été annoncé dans nos précédents numéros (voir Patrimoine actualités n° 187 et 188 - novembre et décembre 2007).

Mesures applicables à compter du 18.12.2008

Les nouvelles mesures s'appliqueront :

- aux contrats rachetables en cas de décès souscrits à compter du 18.12.2008 : obligation de préciser, dans le contrat, les modalités selon lesquelles le capital garanti est revalorisé au plus tard à compter du 1er anniversaire du décès de l'assuré,
- à compter du 18.12.2008 également en ce qui concerne les modalités de calcul de la valeur de réduction : aucune indemnité de réduction ne pourra plus être imputée sur la provision mathématique du contrat.

Mesures applicables immédiatement

Les nouvelles mesures sont en revanche d'application immédiate en ce qui concerne :

- l'obligation pour les assureurs de s'informer du décès éventuel de l'assuré,
- l'instauration d'un délai maximal de versement des prestations garanties en cas de décès : au-delà de 1 mois après le décès de l'assuré et à compter de la réception des documents nécessaires au paiement, les sommes non versées produisent désormais intérêt de plein droit,
- la faculté de rachat ou de réduction : pour les contrats comportant effectivement une valeur de rachat ou de réduction, l'assureur ne peut plus, en aucun cas, refuser le rachat ou la réduction,
- et les conditions de validité de certains actes accomplis par un majeur protégé. ●

Source : loi n° 2007-1775 du 17.12.2007, JO du 18.12.2007. Réf. : tome 1 - C. 04.

VIAGER, PEP & PERP

Retraite mutualiste d'ancien combattant : plafond 2008 de la rente majorée

Le plafond de la rente majorée de la retraite mutualiste d'ancien combattant est porté à **1 672 € au 01.01.2008.** ●

Source : CARAC, communiqué de presse du 21.12.2007. Réf. : tome 1 - F. 04.27.

IMMOBILIER

Coût de la construction (indices)

	Derniers chiffres connus au 31.12.2007		Variation
Indice IRL (100 au 2e trim.2004)	**108,36** (2e trim. 07)	**107,66** (1er trim. 07)	+ 0,65 %
Indice ICC (100 au 4e trim.1953)	**1435** (2e trim. 2007)	**1385** (1er trim. 2007)	+ 3,61 %
Indice BT 01 (100 au 01.01.74)	**761,20** (sept. 07)	**762,30** (août 07)	- 0,14 %
Indice FFB (1 au 01.01.41)	**774,60** (3e trim. 07)	**771,00** (2e trim. 07)	+ 0,47 %

Le programme du Président de la République en faveur du logement

Le 11 décembre dernier, le président de la République a présenté un vaste plan d'action en faveur du logement. Ce plan comporte plusieurs mesures dont certaines devraient s'appliquer dès le début 2008. Seules les principales sont présentées ci-dessous.

Favoriser "l'accession à la propriété"

Nicolas Sarkozy a tout d'abord rappelé l'ambition du gouvernement de construire 500 000 logements neufs. Pour pallier le manque de terrains constructibles, il s'est également engagé à **vendre des terrains appartenant à l'État ou aux collectivités locales** pour "construire, d'ici à 2012, 60 000 logements nouveaux".

Le chef de l'État a également demandé au ministre de l'Économie et des Finances, Christine Lagarde, de "créer un dispositif permettant de **rembourser d'abord les murs, avant de rembourser le prix du terrain** sur lequel ils sont bâtis".

REMARQUE

Ce dispositif devrait se rapprocher du dispositif "pass-foncier" destiné, depuis le 01.01.2007, aux ménages primo-accédants les plus modestes.

Rappelons que ce dispositif consiste à dissocier l'achat du logement du terrain sur lequel il est situé, pendant une période maximale de 25 ans.

Christine Lagarde a également été chargée de travailler "avec tous les acteurs bancaires", **sur le développement du crédit hypothécaire**. Des "mesures de simplification du recours à l'hypothèque et de réduction de son coût" devraient ainsi être prochainement adoptées.

Élaborer un régime unique d'aide à l'investissement locatif

Pour développer "une offre de logements bon marché", Nicolas Sarkozy a demandé aux ministères de l'Économie et du Logement d'élaborer **un régime unique d'aide à l'investissement locatif** "qui soit suffisamment avantageux pour permettre la location à des personnes à faibles revenus".

Les **avantages fiscaux** accordés par l'État **devraient désormais être "proportionnés aux avantages sociaux consentis par ceux qui en bénéficient".**

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

REMARQUE

En novembre dernier, Martin Hirsch, Haut-commissaire aux Solidarités actives contre la pauvreté, s'était déjà prononcé pour la suppression des avantages fiscaux procurés par la loi de Robien.

Inventer des mécanismes innovants pour sécuriser les bailleurs

Le Président de la République souhaite également la mise en place rapide de "mécanismes innovants" pour "sécuriser les bailleurs en leur garantissant le versement d'un loyer et le bon entretien de leur bien".

Concrètement, un propriétaire privé devrait avoir la possibilité d**e louer son logement à une collectivité ou à une association** qui pourrait ensuite passer un contrat de bail avec un locataire disposant de faibles ressources.

Nicolas Sarkozy souhaite également la mise en œuvre "d'**une assurance contre les risques d'impayés de loyers qui concernent l'ensemble des propriétaires et des locataires"**.

REMARQUE

Actuellement, il existe deux dispositifs publics permettant d'indemniser les propriétaires-bailleurs en cas d'impayés :
- le loca-pass,
- et la garantie des risques locatifs (GRL).

Ces dispositifs concernent essentiellement des locataires disposant de faibles revenus (salariés en CDD ou à temps partiel, jeunes chercheurs d'emplois, saisonniers, etc).

Christine Boutin, ministre du Logement, a été chargée "de préparer un projet opérationnel" qui pourrait être **présenté dès ce début d'année**. ●

Dispositif Borloo ancien : location conclue avec un locataire déjà en place

Le ministre de l'Économie et des Finances a récemment rappelé que le bénéfice du dispositif Borloo ancien a été étendu, à compter du **07.03.2007**, **aux baux renouvelés avec un locataire occupant déjà le logement**, dès lors qu'une convention a été conclue avec l'ANAH (Agence nationale de l'habitat).

REMARQUE

Initialement, le logement loué dans le cadre du dispositif "Borloo ancien" ne pouvait être loué à une personne occupant déjà le logement.

Le loyer et les ressources du locataire doivent alors respecter les plafonds fixés par la convention. Dans cette hypothèse, rappelle le ministre, le propriétaire pourra être amené à réduire le montant du loyer par rapport à celui qui était pratiqué dans le cadre du bail antérieur. ●

Source : question du 31.07.2007 n° 1927, JOAN du 20.11.2007. Réf. : tome 1 - F. 05.25.

Déductibilité de l'indemnité de renégociation d'un prêt immobilier

Une SCI (société civile immobilière) de location a contracté en 1992 un prêt immobilier pour l'acquisition d'un immeuble locatif au taux de 10,10 %. En 1994, la SCI a remboursé par anticipation cet emprunt et souscrit avec l'établissement de crédit prêteur un nouvel emprunt au taux de 8 %. En contrepartie, l'établissement de crédit a demandé à la SCI **le versement d'intérêts "compensatoires"**, autrement dit, une indemnité au titre de la résiliation du premier prêt et de la négociation du second prêt.

Les associés de la SCI ont alors **déduit l'indemnité compensatoire de leurs revenus fonciers**. À la suite d'un contrôle fiscal, l'administration fiscale a réintégré cette somme dans les résultats de la SCI et a procédé à un redressement des associés de la SCI. Ces derniers ont alors saisi la justice.

Amené à juger l'affaire en dernière instance, le Conseil d'État infirme la position de l'administration fiscale. Selon la haute juridiction, l'indemnité de renégociation d'un prêt doit en effet "être regardée comme ayant eu le caractère d'une **dépense effectuée en vue de l'acquisition et de la conservation du revenu**", dès lors "**cette somme est déductible des revenus bruts fonciers** perçus par la SCI". ●

REMARQUE

Le Code général des impôts dresse la liste des charges déductibles pour la détermination du revenu net des propriétés urbaines. Parmi ces charges déductibles figurent notamment "les intérêts de dettes contractées pour la conservation, l'acquisition, la construction, la réparation ou l'amélioration des propriétés".

Source : arrêt du Conseil d'État du 05.10.2007. Réf. : tome 1 - F. 05.19.

Baux commerciaux : mise en place d'un nouvel indice

Plusieurs fédérations représentant, d'une part, les commerçants locataires et, d'autre part, les propriétaires-bailleurs ont signé un accord interprofessionnel mettant en place un nouvel indice des loyers commerciaux (ILC).

REMARQUE

Les loyers des baux commerciaux sont en principe indexés sur l'indice du coût de la construction (ICC).

L'ILC sera composé de 3 indices calculés par l'INSEE : l'indice des prix à la consommation (IPC) à hauteur de 50 %, l'indice du coût de la construction (ICC) à hauteur de 25 % et l'indice du chiffre d'affaires du commerce de détail en valeur (ICAV) à hauteur de 25 %.

Le nouvel indice s'appliquera à partir de la date de parution de l'indice du coût de la construction (soit vers le 15.01.2008) et concernera les nouveaux baux et les baux en cours (par avenant), sur tout le territoire français. ●

Source : communiqué PROCOS du 18.12.2007. Réf. : tome 1 - F. 05.11.

Reproduction strictement interdite

BOURSE

Capitalisation boursière et marchés

Principaux indicateurs	Derniers chiffres connus au 31.12.2007		Variation (en %)
Capitalisation boursière en M€ (valeurs françaises à revenu variable)	**1899** (nov 07)	**1917** (oct 07)	- 3,46
Marché financier :			
• rendement des obligations (emprunts d'État à long terme)	**4,32 %** (déc 07)	**4,46 %** (nov 07)	- 3,14
• rendement des obligations cotées (fin de mois) :			
. emprunts d'État à court terme	-	-	-
. emprunts d'État à long terme	**4,29 %** (déc 07)	**4,32 %** (nov 07)	- 0,69
• Euro MTS (global)	**144,72** (fin déc 07)	**145,36** (fin nov 07)	- 0,08
Marché monétaire :			
• Euribor - 3 mois	**4,63 %** (nov 07)	**4,69 %** (oct 07)	- 1,13
• Eonia	**4,03 %** (nov 07)	**3,93 %** (oct 07)	+ 2,52

Indices Europerformance (1)

Indices de performance des gestions de portefeuille	Valeur de l'indice au 21.12.2007	Variations depuis 1 an	Variations fin 2006
Indice EP de Trésorerie	**203,63**	+ 3,64 %	+ 3,57 %
Indice EP Obligations	**247,34**	+ 1,09 %	+ 1,24 %
Indice EP Actions	**311,13**	+ 1,89 %	+ 0,87 %
Indice EP Diversifiés	**241,44**	+ 1,71 %	+ 1,31 %

(1) Europerformance-Groupe Fininfo, tél. : 01 70 72 44 00.

Indices boursiers

Principaux indicateurs français et étrangers	Valeur de l'indice au 31.12.2007	Variations fin nov 07	Variations fin déc. 06
➡ FRANCE			
CAC (base 1 000 au 31.12.87)	**5 614,08**	+ 0,29 %	+ 1,34 %
SBF (base 100 au 31.12.90)			
• SBF 80	**6 346,39**	- 0,73 %	- 4,66 %
• SBF 120	**4 060,34**	+ 0,15 %	+ 0,48 %
• SBF 250	**3 956,31**	+ 0,14 %	+ 0,58 %
CACMid100 (base 3 000 au 31.12.02)	**7 652,11**	- 0,55 %	- 0,95 %
➡ EUROPE			
• Euronext 100	**995,23**	+ 0,40 %	+ 3,42 %
• DJ Stoxx 50	**3 683,79**	- 0,73 %	- 0,90 %
• DJ Euro Stoxx 50	**4 399,72**	+ 1,21 %	+ 6,41 %
• Eurotop 100	**3 167,39**	- 0,23 %	+ 1,92 %
• Amsterdam (AEX)	**515,77**	+ 2,76 %	+3,61 %
• Bruxelles (Général)	**34 093,23**	+ 3,37 %	- 0,61 %
• Francfort (XDax)	**8 067,32**	+ 3,89 %	+ 22,07 %
• Londres (FT 100)	**6 456,90**	+ 1,70 %	+ 3,39 %
• Madrid (IBEX 35)	**15 182,30**	- 3,03 %	+ 6,92 %
• Milan (Mibtel)	**29 402,00**	- 0,47 %	- 7,50 %
➡ HORS EUROPE			
• New York (DJ Industriel)	**13 264,82**	- 0,35 %	+ 6,03 %
• Tokyo (Nikkei 225)	**15 307,78**	- 1,33 %	- 11,12 %

FISCALITÉ

Droits de succession et de donation : allégements apportés par la loi TEPA

La loi TEPA du 21.08.2007 allège de manière substantielle les droits de mutation à titre gratuit pour les **successions ouvertes et donations consenties à compter du 22.08.2007.** Une récente instruction de l'administration fiscale commente ces nouvelles mesures. Sont ci-après indiquées les précisions apportées par l'administration au regard de deux principales nouvelles mesures.

Relèvement de certains abattements

En particulier, l'abattement personnel en ligne directe (enfants vivants ou représentés et ascendants) et l'abattement en faveur des personnes handicapées ont été multipliés par 3 et ainsi porté de 50 000 à 150 000 € (151 950 € pour 2008 : voir également p. 11).

Ainsi, les personnes ayant consenti une donation depuis moins de 6 ans au 22.08.2007 peuvent-elles, sans attendre l'expiration du délai de 6 ans, consentir une nouvelle donation à un même bénéficiaire exonérée à hauteur du complément d'abattement résultant de la revalorisation.

EXEMPLE

Le 01.01.2006, une personne a consenti à son fils célibataire une donation d'un montant de 50 000 €. Compte tenu de l'abattement personnel en ligne directe alors applicable (soit 50 000 €), cette donation était totalement exonérée.

Le 01.01.2008, cette personne a consenti à son fils une nouvelle donation de 100 000 €. Compte tenu de l'abattement personnel en ligne directe applicable en 2008 (soit 151 950 €), cette donation est également totalement exonérée.

Exonération totale de droits de succession au profit du conjoint ou partenaire pacsé

Bénéficie à présent d'une exonération totale de droits de succession (mais non de donation) le conjoint ou partenaire pacsé survivant. Les frères et sœurs du défunt bénéficient également d'une exonération totale de succession, mais uniquement sous certaines conditions restrictives.

Parallèlement, la dispense de dépôt de déclaration de succession en dessous d'un certain seuil a été étendue au partenaire pacsé :

- lorsque l'actif brut successoral est inférieur à 50 000 €, le conjoint et, désormais, partenaire pacsé survivant est donc dispensé de dépôt de déclaration (cependant, rappelle l'administration, cette dispense est soumise à la condition que ces personnes n'aient pas bénéficié antérieurement d'une donation ou d'un don manuel non enregistré ou déclaré),
- inversement, lorsque l'actif brut de la succession est supérieur à 50 000 €, l'exonération de droits de succession n'a pas pour effet de dispenser ces personnes de souscrire une déclaration de succession.

Enfin, le conjoint survivant n'est plus tenu solidairement responsable, avec se cohéritiers, pour le paiement des droits de succession. N'étant pas héritier, le partenaire pacsé n'est pas concerné par cette modification. ●

Source : instruction n° 125 du 03.12.2007, BOI 7 G-7-07.
Réf. : tome 1 - F. 08.28 et F. 08.29 et tome 2 - F. 10.30.

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

Loi de finances pour 2008

La loi de finances pour 2008 a été définitivement adoptée par le Parlement le 18.12.2007 : elle n'a pas fait l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel. Nous reprenons ici les principales mesures ayant des conséquences fiscales.

Barème de l'impôt sur le revenu

Le barème de l'IR est constitué du même nombre de tranches que celui applicable aux revenus de 2006. Ces tranches ont été revalorisées de 1,3 %. De nombreux seuils et limites ont été revalorisés dans la même proportion.

Intérêts d'emprunt afférents à l'habitation principale

Comme il en avait été question lors de l'adoption de la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat du 21.08.2007, dite loi "loi TEPA", le taux du crédit d'impôt est porté de 20 % à 40 % pour les intérêts payés la première année.

RAPPEL

La loi TEPA a institué un crédit d'impôt au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'un établissement financier pour l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à l'habitation principale. Le taux de ce crédit d'impôt avait initialement été fixé à 20 % du montant des intérêts payés au titre des 5 premières annuités de remboursement dans la limite de 3 750 € pour une personne seule et de 7 500 € pour un couple.

Le taux de 40 % devrait s'appliquer aux opérations d'acquisition pour lesquelles l'acte authentique d'acquisition a été signé à compter du 06.05.2007 ou aux constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date. Le point de départ de la 1re annuité s'entend de la mise à disposition des fonds par le prêteur.

Nouveau régime fiscal optionnel des dividendes

L'article 10 de la loi de finances propose aux personnes physiques fiscalement domiciliées en France l'option pour un prélèvement forfaitaire libératoire de 18 % (+ 11 % au titre des prélèvements sociaux) sur les dividendes et distributions assimilées.

L'option pour le prélèvement libératoire doit être effectuée pour chaque encaissement, lorsque l'établissement payeur est établi en France. Elle est irrévocable. Le prélèvement libératoire s'applique au montant brut des revenus. Il n'est pas tenu compte :

- de l'abattement global de 40 %,
- des dépenses d'acquisition et de conservation,
- de l'abattement annuel selon les charges de famille,
- du crédit d'impôt.

REMARQUE

Si une personne opte pour le prélèvement libératoire pour certains revenus mobiliers et n'opte pas pour d'autres, ces derniers resteront imposables au titre de l'IR par application du barème progressif, mais ne bénéficieront pas de l'abattement de 40 %, de l'abattement forfaitaire annuel et du crédit d'impôt.

Cette option ne peut pas être exercée pour :

- les revenus afférents à des titres détenus sur un PEA,
- les revenus pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole ou d'une profession non agricole.

Par ailleurs, les contributions sociales au titre des placements sont désormais payables à la source :

- que les revenus soient soumis au prélèvement libératoire,
- ou qu'ils soient imposés au barème progressif de l'IR lorsque la personne qui en assure le paiement est établie en France.

Prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe

Le taux du prélèvement libératoire sur les produits de placements à revenu fixe perçus à compter du 01.01.2008 a été relevé de 16 à 18 % (hors prélèvements sociaux).

Plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux

Pour les cessions de valeurs mobilières et de droits sociaux effectuées à compter du 01.01.2008, deux nouveautés sont introduites par la loi de finances pour 2008 :

- le taux d'imposition passe de 16 % à 18 % (hors prélèvements sociaux),
- le seuil d'imposition des plus-values est relevé de 20 000 € à 25 000 €.

Suppression de l'impôt de Bourse

L'article 11 de la loi de finances supprime l'impôt sur les opérations de Bourse. Cette suppression s'applique dès le 01.01.2008.

Investissements forestiers

L'article 66 de la loi de finances abaisse de 10 à 5 hectares la surface minimale des unités de gestion qui ouvrent droit à la réduction d'impôt au titre des dépenses d'acquisition en nature de bois et forêts ou de terrains nus à boiser. Ces dispositions entrent en vigueur à compter de l'imposition des revenus de 2007.

Centres de gestion et associations agréés

Les contribuables qui disposent de revenus non professionnels peuvent adhérer à un centre ou une association de gestion agréés et pourront ainsi bénéficier des avantages fiscaux afférents et, notamment, de la dispense de majoration de la base d'imposition. En outre, la possibilité d'adhérer à un centre de gestion agréé pour les personnes qui disposent de revenus non professionnels imposés dans la catégorie des BIC est confirmée.

D'autre part, à titre exceptionnel, les contribuables ont la possibilité d'adhérer à un centre de gestion ou à une association de gestion agréés, jusqu'au 31.01.2008 pour bénéficier des avantages qui en résultent pour les exercices clos en 2007. Ainsi, la base d'imposition des revenus correspondant à l'exercice clos en 2007 ne sera-t-elle pas soumise à la majoration de 25 %.

Revalorisation annuelle de certains montants

La loi TEPA du 21.08.2007 a posé le principe d'une revalorisation annuelle automatique des abattements et barèmes servant au calcul des droits de succession et de donation, en fonction de celle applicable au barème de l'IR. L'article 20 de la loi de finances pour 2008 complète le champ d'application de la revalorisation à certains abattements (voir p. 10).

Fiscalité des entreprises

Peu de mesures vraiment importantes concernent les entreprises dans la loi de finances pour 2008. Les principales visent à :

- étendre le régime fiscal et social des jeunes entreprises innovantes aux "jeunes entreprises universitaires" ;

Sommaire Page avant Page arrière

Reproduction strictement interdite

• réformer le calcul du crédit impôt recherche ;
• modifier le régime des plus-values réalisées lors de la cession de titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière. ●

Source : loi n° 2007-1822 du 24.12.2007 de finances pour 2008. JO du 27.12.2007.

Loi de finances rectificative pour 2007

La loi de finances rectificative pour 2007 a été définitivement adoptée.

Beaucoup d'articles ont été adoptés en l'état (voir Patrimoine actualités n° 188 - décembre 2007). Ils concernent notamment :
• la durée des contrôles,
• la procédure de flagrance fiscale,
• et certains avantages fiscaux en faveur des activités et du patrimoine culturels.

Quelques mesures ont été modifiées, d'autres ont été rajoutées.

Articles modifiés

➠La déduction prévue pour les propriétaires privés d'objets mobiliers classés à l'inventaire des monuments historiques est remplacée par une réduction d'IR.

Elle est égale à 25 % des dépenses supportées pour des travaux de conservation ou de restauration sur ces objets restant à la charge du propriétaire retenues dans la limite de 20 000 €.

➠Le délai de l'administration pour répondre aux observations formulées par les entreprises dans le cadre des procédures de rectification contradictoire est de 60 jours pour les entreprises dont le chiffre d'affaires est inférieur à 1 526 000 € pour les entreprises de vente ou de fourniture de logement et à 460 000 € pour les autres.

Ce délai ne s'appliquera pas en cas de comptabilité non probante.

Articles rajoutés

➠Un article a été rajouté concernant la déduction des cotisations de prévoyance. En effet, la loi de financement de la Sécurité sociale a institué des franchises médicales (voir Patrimoine actualités n° 186 - octobre 2007). Elle a également prévu que les contrats de prévoyance complémentaire ne devront pas prendre en charge ces franchises pour bénéficier de la déduction fiscale des cotisations.

La loi de finances rectificative donne un délai de 1 an aux organismes de prévoyance afin qu'ils mettent leurs contrats en conformité avec la législation (et donc qu'ils ne remboursent pas les franchises médicales) pour continuer à bénéficier des déductions fiscales.

➠La rémunéraion du mandataire à titre posthume est déductible de l'actif successoral dans la double limite de 0,5 % de l'actif successoral géré et de 10 000 €.

➠En cas de donation en ligne directe de biens ultérieurement transmis à un 1er donataire en ligne directe et ayant fait retour au donateur (en application du droit au retour conventionnel), les droits acquittés lors de la 1re donation sont imputés sur les droits dus lors de la 2e donation. Cette dernière doit intervenir dans les 5 ans du retour du bien dans le patrimoine du donateur.

➠L'exonération de droits de mutation à titre gratuit sur les dons de sommes d'argent est étendue aux dons consentis par représentation au profit d'un petit-neveu ou d'une petite-nièce. ●

Source : loi n° 2007-1824 du 25.12.2007 de finances rectificative pour 2007, JO du 28.12.2007.

Actualisation des droits de mutation à titre gratuit

Le principe de l'actualisation annuelle automatique des droits de mutation à titre gratuit, en fonction de l'inflation, a été instauré par la loi du 21.08.2007 et complété par la loi de finances pour 2008. Une instruction indique les montants applicables au 01.01.2008.

Tarif des droits applicables en ligne directe

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 7 699 €	0 %
Comprise de 7 699 € à 11 548 €	10 %
Comprise de 11 548 € à 15 195 €	15 %
Comprise de 15 195 € à 526 760 €	20 %
Comprise de 526 760 € à 861 050 €	30 %
Comprise de 861 050 € à 1 722 100 €	35 %
Au-delà de 1 722 100 €	40 %

Tarif des droits applicables entre époux et partenaires pacsés

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 7 699 €	0 %
Comprise de 7 699 € à 15 195 €	10 %
Comprise de 15 195 € à 30 390 €	15 %
Comprise de 30 390 € à 526 760 €	20 %
Comprise de 526 760 € à 861 050 €	30 %
Comprise de 861 050 € à 1 722 100 €	35 %
Au-delà de 1 722 100 €	40 %

Tarif des droits applicables entre frères et sœurs

Fraction de part nette taxable	Tarif applicable
N'excédant pas 23 299 €	35 %
Supérieure à 23 299 €	45 %

Les abattements applicables au 01.01.2008 sont les suivants :
• 151 950 € pour les transmissions à titre gratuit en ligne directe ou au profit des handicapés,
• 15 195 € pour les transmissions à titre gratuit entre frères et sœurs,
• 7 598 € pour les transmissions à titre gratuit aux neveux ou nièces,
• 30 390 € pour les donations aux petits-enfants,
• 5 065 € pour les donations aux arrière-petits-enfants,
• 1 520 € à défaut d'autre abattement sur la part successorale transmise,
• 76 988 € en cas de donation en faveur du conjoint ou partenaire pacsé.

Le montant de l'exonération des droits de mutation à titre gratuit des dons de sommes d'argent est fixé à 30 390 €. ●

Source : instruction n° 132 du 28.12.2007, BOI n° 7G-8-07.
Réf. : tome 1 - F 08.28 et 08.29.

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page avant Page arrière

DROIT DE LA FAMILLE

Vers une "déjudiciarisation" des divorces par consentement mutuel

Dans le cadre du premier conseil de modernisation des politiques publiques, le Président de la République a annoncé près d'une centaine de mesures destinées à réorganiser l'État et à simplifier les procédures administratives.

Parmi les réformes envisagées figurent notamment la "déjudiciarisation" des divorces par consentement mutuel.

Le conseil de modernisation des politiques publiques souhaiterait en effet "lorsque **les époux sont d'accord sur l'ensemble des conditions du divorce** :
- que **le juge ne soit plus nécessaire,**
- et qu'il soit possible de **procéder simplement à un enregistrement de l'acte devant un notaire**".

Un groupe de travail dirigé par l'universitaire Serge Guinchard a été chargé par Rachida Dati, Garde des Sceaux, d'étudier "la répartition des contentieux civils entre juridictions".

C'est dans le cadre de cette mission que sera étudiée notamment "la déjudiciarisation de certains contentieux dont celui du divorce". Le groupe de travail devra remettre au Garde des Sceaux **son rapport le 30.06.2008**. ●

Source : conseil de modernisation des politiques publiques du 12.12.2007 et communiqué de presse du ministère de la Justice du 21.12.2007. Réf. : tome 1 - F. 09.11.

Le modèle du mandat de protection future publié au JO

La loi du 07.03.2007 portant réforme de la protection des majeurs a introduit en droit français un nouveau dispositif : le mandat de protection future (voir également Patrimoine actualités n° 180 - mars 2007). Il peut être établi dès à présent, mais il ne pourra pas être effectif avant **le 01.01.2009**.

Le mandat de protection future permet à une personne d'**organiser à l'avance** sa protection et celle de ses biens et de désigner un ou plusieurs tiers qui en seront chargés, pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire par elle-même.

Ce dispositif peut être conclu **avec ou sans l'intervention d'un notaire**. Dans cette dernière hypothèse, le mandat de protection future doit être contresigné par **un avocat** ou être établi selon **un modèle** fourni par le ministère de la Justice.

Ce modèle vient d'être publié au Journal officiel. Il est également accompagné d'une notice d'information. ●

Source : décret n° 2007-1702 du 30.11.2007, JO du 02.12.2007. Réf. : tome 1 - C. 09.

SOCIAL

Prestations familiales : montants 2008

La base mensuelle de calcul des prestations familiales a été fixée à 377,86 € à compter du 01.01.2008, soit une **augmentation de 1 % sur 1 an.** Les montants des prestations familiales sont donc augmentés dans la même proportion à compter de la même date. Sont ci-après indiqués les montants nets (après déduction de la CRDS de 0,5 % lorsque celle-ci est applicable) des principales prestations familiales pour 2008. ●

REMARQUE

Les prestations familiales sont partagées entre le père et la mère en cas de garde alternée de l'enfant à domicile, à défaut d'accord entre les parents.

Prestations familiales	Montants nets au 01.01.2008
Allocations familiales (1) :	
. 2 enfants	120,32 €
. 3 enfants	274,47 €
. 4 enfants	428,61 €
. par enfant supplémentaire	+ 154,15 €
. majorations pour âge (2), sauf pour l'aîné des familles de 2 enfants	33,84 € par enfant de 11 à 16 ans et 60,16 € par enfant de plus de 16 ans
Complément familial	156,60 €
Allocation parentale d'éducation (APE) :	
. cessation totale d'activité	536,03 €
. activité au plus égale à 50 %	354,43 €
. activité réduite entre 50 et 80 %	268,04 €
Aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA)	entre 72,34 € et 110,43 € par mois et par enfant de 3 à 6 ans, selon les revenus
Allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)	120,92 € par mois et par enfant handicapé (+ complément d'allocation + majoration spécifique pour parent isolé)
Allocation journalière de présence parentale (AJPE)	39,97 € (couple) et 47,49 € (personne seule) + 102,23 € (complément pour frais)
Allocation de soutien familial :	
. taux plein	112,80 €
. taux partiel	84,60 €
Allocation de parent isolé :	
. femme enceinte	566,79 €
. avec 1 enfant à charge	755,72 €
. par enfant supplémentaire	+ 188,93 €

(1) La personne ou le ménage qui assumait la charge d'au moins 3 enfants ouvrant droit aux allocations familiales bénéficie, pendant 1 an, d'une allocation forfaitaire de 76,08 € nets lorsque l'un de ces enfants atteint l'âge limite de 20 ans.

Reproduction strictement interdite

Prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE)	Montants nets au 01.01.2008
Prime à la naissance	863,79 € au 7e mois de la grossesse
Prime à l'adoption	1 727,59 €
Allocation de base	172,77 € par enfant pendant 36 mois
Complément d'activité :	
. cessation totale d'activité	536,03 € (363,27 € si cumul avec l'allocation de base)
. activité au plus égale à 50 %	407,60 € (234,83 € si cumul avec l'allocation de base)
. activité réduite entre 50 et 80 %	308,23 € (135,46 € si cumul avec l'allocation de base)
Complément optionnel de libre choix d'activité	766,53 € (593,77 € si cumul avec l'allocation de base)
Complément mode de garde (1) :	
. enfant de moins de 3 ans	162,20 à 378,49 €
. enfant de 3 à 6 ans	81,10 à 189,23 €

(1) Avec également prise en charge, totale ou partielle, des cotisations sociales versées.

Source : CNAF, communiqué de presse du 21.12.2007 et décret n° 2007-1755 du 13.12.2007, JO du 15.12.2007. Réf. : tome 2 - F. 010.

Autres revalorisations au 01.01.2008

Revenu minimum d'insertion (RMI) : + 1,6 %

Le montant mensuel du RMI a été revalorisé de 1,6 % au 01.01.2008, soit :
- 447,91 € pour une personne sans enfant,
- 671,87 € pour une personne avec 1 enfant ou pour un couple sans enfant,
- 806,24 € pour une personne avec 2 enfants ou pour un couple avec 1 enfant.

Allocation aux adultes handicapés (AAH) : + 1,1 %

L'AAH a été revalorisée de 1,1 % au 01.01.2008, soit :
- AAH : 628,10 €,
- ancien complément : 100,50 €,
- complément d'AAH : 179,31 €,
- majoration pour vie autonome : + 104,77 €. ●

Source : CNAF, communiqué de presse du 21.12.2007. Réf. : tome 2 - F. 006.

Alsace-Moselle : nouvelle baisse de la cotisation supplémentaire maladie

À compter du 01.01.2008, le taux de la cotisation supplémentaire maladie due en Alsace-Moselle sur les rémunérations, les avantages de retraite et autres revenus de remplacement est à nouveau abaissé de 0,1 point (voir Patrimoine actualités n° 184 - juillet/août 2007), passant ainsi de 1,7 % à **1,6 %.**

Source : avis du ministère de la Santé, JO du 19.12.2007. Réf. : tome 2 - F. 05.05.

RETRAITE

Prestations d'assurance vieillesse du régime général : + 1,1 % au 01.01.2008

Les prestations d'assurance vieillesse du régime général de la Sécurité sociale sont revalorisées de 1,1 % à compter du 01.01.2008.

Retraite de base

Le **montant minimal de la retraite de base** est fixé à 6 958,21 € pour l'année 2008, soit 579,85 € par mois, pour les personnes justifiant de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein de 50 % en cas de départ à la retraite entre 60 et moins de 65 ans (soit 160 trimestres, tous régimes confondus, s'agissant d'un assuré né en 1948). Ce montant minimal :
- est réduit proportionnellement, lorsque l'assuré ne réunit pas cette durée d'assurance,
- et, inversement, peut être porté jusqu'à 7 603,41 € par an, soit 633,61 € par mois, au-delà de cette durée d'assurance.

Parallèlement, le montant de la **majoration pour tierce personne** est porté à 12 129,94 € par an, soit 1 010,82 € par mois.

Pension de réversion

Le **montant minimal de la pension de réversion** est porté à 3 137,19 € par an, soit 261,43 € par mois.

Parallèlement, le montant de la **majoration pour charge d'enfant** est porté à 88,72 € par mois.

Minimum vieillesse

Le montant de la **nouvelle allocation de solidarité aux personnes âgées** (ASPA) s'élève à :
- 7 537,30 € par an, soit 628,10 € par mois, pour une personne seule,
- 13 521,27 € par an, soit 1 126,77 € par mois, pour un couple.

Les **plafonds de ressources** pour bénéficier du minimum vieillesse sont fixés à :
- 7 719,52 € par an, soit 643,90 € par mois, pour une personne seule,
- 13 521,27 € par an, soit 1 126,77 € par mois, pour un couple. ●

REMARQUE

Les personnes déjà titulaires au 01.01.2007 d'autres allocations vieillesse non contributives continuent à en bénéficier, selon les mêmes modalités et dans les mêmes conditions, sous réserve d'opter pour l'ASPA.

Le nouveau montant de ces contributions est fixé de la façon suivante :
- allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) : 3 097,31 € par an, soit 258,10 € par mois,
- allocation supplémentaire et allocation supplémentaire d'invalidité : 4 439,98 € par an, soit 369,99 € par mois, pour une personne seule et 7 326,61 € par an, soit 610,55 € par mois, pour un couple.

Les plafonds de ressources sont identiques à ceux requis pour bénéficier de l'ASPA (ci-dessus).

Source : arrêté du 21.12.2007, JO du 28.12.2007 et circulaire CNAV n° 2007/76 du 07.12.2007. Réf. : tome 2 - F. 007 et F. 05.13.

Reproduction strictement interdite

Assurance veuvage : revalorisation au 01.01.2008

Le montant de l'allocation veuvage est revalorisé dans les mêmes conditions que les prestations d'assurance vieillesse, soit de **1,1 %** à compter du 01.01.2008. Le **montant mensuel** de l'allocation veuvage est par conséquent porté de 549,07 € à **555,10 €** à compter de la même date.

Parallèlement, le plafond trimestriel de ressources personnelles pour en bénéficier, égal à 3,75 fois le montant mensuel maximal de l'allocation, est fixé à 2 081,62 € pour 2008. ●

Source : circulaire CNAV n° 2007/81 du 13.12.2007.
Réf. : tome 2 - F. 05.10.

Réforme des régimes spéciaux : décrets à venir

Les décrets de mise en application de la réforme des régimes spéciaux ont été transmis par le gouvernement pour avis aux conseils d'administration des caisses de retraite concernées (SCNF, RATP, GDF et EDF).

Ces décrets, non encore publiés à la date d'impression de Patrimoine actualités, devraient reprendre les principes communs de la réforme établis cet automne (voir Patrimoine actualités n° 186 - octobre 2007), qui consistent à harmoniser les régimes spéciaux avec celui de la Fonction publique.

Augmentation de la durée de cotisation

La **durée de cotisation requise pour obtenir une retraite à taux plein** dans les régimes spéciaux devrait ainsi être augmentée progressivement, à raison de 1 trimestre supplémentaire au 01.07.2008, puis au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année, pour être portée de 37,5 ans à **40 ans.**

À compter de 2013, la durée de cotisation devrait continuer à augmenter à raison de 1 trimestre supplémentaire au 1er juillet de chaque année pour atteindre **41 ans en 2016, "ce qui sera très probablement le cas dès 2012 dans les autres régimes".**

Autres éléments de calcul de la retraite

Les décrets à paraître devraient également confirmer :
- l'indexation des pensions sur l'inflation à compter du 01.01.2009,
- l'instauration d'une décote, autrement dit d'une réduction du montant de la retraite en cas de trimestre(s) manquant(s), à compter du 01.07.2010.

Suite aux négociations d'entreprises qui viennent d'être menées, l'intégration des primes dans le calcul des pensions et des avantages familiaux devrait également être confirmée.

Enfin, des négociations complémentaires, notamment sur la prise en compte de la pénibilité au travail, devraient se poursuivre en janvier et février 2008. ●

Source : communiqué du Premier ministre du 26.12.2007.
Réf. : tome 2 - F. 05.12.

Rachat de cotisations : barèmes 2008

Les barèmes de rachat de cotisations pour 2008, au titre des années d'études supérieures (et/ou, le cas échéant, des années incomplètes) dans le cadre des différents régimes d'assurance vieillesse de base viennent d'être publiés.

À titre indicatif, sont ci-après indiqués :
- le barème applicable dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale (salariés) et des régimes alignés (commerçants et artisans),
- et celui applicable aux professions libérales (hors avocats, qui disposent d'un barème spécifique). ●

Régime général de la Sécurité sociale et régimes alignés

Âge en 2008	Coût de 1 trimestre racheté en 2008	
	Option pour le taux seul (1)	Option pour le taux et la durée (2)
20 ans	de 1 011 à 1 348 €	de 1 499 à 1 998 €
21 ans	de 1 031 à 1 375 €	de 1 528 à 2 037 €
22 ans	de 1 051 à 1 402 €	de 1 558 à 2 077 €
23 ans	de 1 072 à 1 429 €	de 1 588 à 2 117 €
24 ans	de 1 119 à 1 492 €	de 1 658 à 2 211 €
25 ans	de 1 167 à 1 556 €	de 1 729 à 2 305 €
26 ans	de 1 216 à 1 621 €	de 1 802 à 2 402 €
27 ans	de 1 265 à 1 687 €	de 1 875 à 2 500 €
28 ans	de 1 316 à 1 755 €	de 1 950 à 2 600 €
29 ans	de 1 367 à 1 823 €	de 2 026 à 2 701 €
30 ans	de 1 419 à 1 892 €	de 2 103 à 2 804 €
31 ans	de 1 471 à 1 962 €	de 2 180 à 2 907 €
32 ans	de 1 524 à 2 032 €	de 2 258 à 3 011 €
33 ans	de 1 577 à 2 103 €	de 2 337 à 3 116 €
34 ans	de 1 631 à 2 174 €	de 2 416 à 3 222 €
35 ans	de 1 684 à 2 246 €	de 2 496 à 3 328 €
36 ans	de 1 738 à 2 317 €	de 2 575 à 3 433 €
37 ans	de 1 791 à 2 388 €	de 2 654 à 3 539 €
38 ans	de 1 845 à 2 460 €	de 2 734 à 3 646 €
39 ans	de 1 900 à 2 533 €	de 2 816 à 3 754 €
40 ans	de 1 956 à 2 608 €	de 2 898 à 3 865 €
41 ans	de 2 011 à 2 682 €	de 2 981 à 3 974 €
42 ans	de 2 067 à 2 756 €	de 3 064 à 4 085 €
43 ans	de 2 124 à 2 833 €	de 3 148 à 4 198 €
44 ans	de 2 182 à 2 909 €	de 3 233 à 4 311 €
45 ans	de 2 239 à 2 985 €	de 3 318 à 4 424 €
46 ans	de 2 296 à 3 061 €	de 3 402 à 4 537 €
47 ans	de 2 353 à 3 137 €	de 3 487 à 4 649 €
48 ans	de 2 410 à 3 214 €	de 3 572 à 4 762 €
49 ans	de 2 468 à 3 290 €	de 3 657 à 4 876 €
50 ans	de 2 526 à 3 368 €	de 3 743 à 4 991 €
51 ans	de 2 582 à 3 442 €	de 3 826 à 5 101 €
52 ans	de 2 637 à 3 516 €	de 3 908 à 5 211 €
53 ans	de 2 690 à 3 587 €	de 3 987 à 5 316 €
54 ans	de 2 742 à 3 657 €	de 4 064 à 5 419 €
55 ans	de 2 795 à 3 726 €	de 4 142 à 5 522 €
56 ans	de 2 847 à 3 796 €	de 4 219 à 5 626 €
57 ans	de 2 900 à 3 867 €	de 4 298 à 5 730 €
58 ans	de 2 951 à 3 935 €	de 4 373 à 5 831 €
59 ans	de 3 000 à 3 999 €	de 4 445 à 5 927 €
60 ans	de 3 046 à 4 061 €	de 4 514 à 6 018 €

(1) Autrement dit, option pour une atténuation de la décote en cas de départ entre 60 et moins de 65 ans, en dessous de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein (soit 160 trimestres pour un assuré né en 1948).
(2) Autrement dit, option non seulement pour une atténuation de la décote, mais également pour une majoration de la durée d'assurance au régime général (ou au régime aligné concerné).

Reproduction strictement interdite

REMARQUE

Le coût du rachat dépend également de la rémunération annuelle de l'assuré. Ne sont donc ci-dessus indiquées que des fourchettes de coût selon l'âge de l'intéressé et l'option exercée.

S'agissant des commerçants et artisans, le barème ci-dessus s'applique au rachat de cotisations afférentes à des périodes postérieures au 31.12.1972. Un barème spécifique s'applique en effet aux périodes antérieures à 1973, autrement dit aux commerçants et artisans déjà affiliés avant 1973.

Régime de base des professionnels libéraux

Âge en 2008	Coût de 1 trimestre racheté en 2008	
	Option pour la décote seule (1)	Option pour la décote et l'attribution de points de retraite (2)
20 ans	de 620 à 708 €	de 919 à 1 049 €
21 ans	de 637 à 728 €	de 944 à 1 078 €
22 ans	de 655 à 748 €	de 970 à 1 108 €
23 ans	de 673 à 768 €	de 997 à 1 139 €
24 ans	de 708 à 809 €	de 1 049 à 1 198 €
25 ans	de 744 à 850 €	de 1 103 à 1 260 €
26 ans	de 782 à 893 €	de 1 158 à 1 323 €
27 ans	de 820 à 937 €	de 1 215 à 1 388 €
28 ans	de 860 à 982 €	de 1 274 à 1 455 €
29 ans	de 900 à 1 029 €	de 1 334 à 1 524 €
30 ans	de 942 à 1 076 €	de 1 396 à 1 595 €
31 ans	de 985 à 1 125 €	de 1 459 à 1 667 €
32 ans	de 1 028 à 1 175 €	de 1 524 à 1 741 €
33 ans	de 1 073 à 1 226 €	de 1 590 à 1 817 €
34 ans	de 1 119 à 1 278 €	de 1 658 à 1 894 €
35 ans	de 1 165 à 1 331 €	de 1 726 à 1 972 €
36 ans	de 1 212 à 1 385 €	de 1 796 à 2 052 €
37 ans	de 1 260 à 1 439 €	de 1 867 à 2 133 €
38 ans	de 1 309 à 1 495 €	de 1 939 à 2 216 €
39 ans	de 1 358 à 1 551 €	de 2 012 à 2 299 €
40 ans	de 1 408 à 1 608 €	de 2 086 à 2 383 €
41 ans	de 1 458 à 1 666 €	de 2 161 à 2 469 €
42 ans	de 1 509 à 1 724 €	de 2 236 à 2 555 €
43 ans	de 1 560 à 1 782 €	de 2 312 à 2 641 €
44 ans	de 1 612 à 1 841 €	de 2 388 à 2 729 €
45 ans	de 1 664 à 1 901 €	de 2 465 à 2 816 €
46 ans	de 1 716 à 1 960 €	de 2 542 à 2 904 €
47 ans	de 1 768 à 2 019 €	de 2 620 à 2 993 €
48 ans	de 1 820 à 2 079 €	de 2 697 à 3 081 €
49 ans	de 1 872 à 2 139 €	de 2 774 à 3 169 €
50 ans	de 1 924 à 2 198 €	de 2 851 à 3 258 €
51 ans	de 1 976 à 2 258 €	de 2 928 à 3 346 €
52 ans	de 2 028 à 2 317 €	de 3 005 à 3 433 €
53 ans	de 2 079 à 2 376 €	de 3 082 à 3 521 €
54 ans	de 2 131 à 2 434 €	de 3 157 à 3 607 €
55 ans	de 2 181 à 2 492 €	de 3 233 à 3 693 €
56 ans	de 2 232 à 2 550 €	de 3 307 à 3 778 €
57 ans	de 2 281 à 2 606 €	de 3 381 à 3 862 €
58 ans	de 2 331 à 2 663 €	de 3 454 à 3 946 €
59 ans	de 2 379 à 2 718 €	de 3 526 à 4 028 €
60 ans	de 2 427 à 2 772 €	de 3 596 à 4 109 €
61 ans	de 2 377 à 2 716 €	de 3 523 à 4 025 €
62 ans	de 2 325 à 2 656 €	de 3 446 à 3 937 €
63 ans	de 2 270 à 2 594 €	de 3 365 à 3 844 €
64 ans	de 2 213 à 2 528 €	de 3 280 à 3 747 €
65 ans	de 2 153 à 2 460 €	de 3 191 à 3 645 €

(1) Autrement dit, option pour une atténuation de la décote en cas de départ entre 60 et moins de 65 ans, en dessous de la durée d'assurance requise pour obtenir le taux plein (soit 160 trimestres pour un assuré né en 1948).
(2) Autrement dit, option non seulement pour une atténuation de la décote, mais également pour une attribution de points de retraite supplémentaires.

Source : arrêté du 20.12.2007, JO du 26.12.2007.
Réf. : tome 2 - F. 01.02, F. 01.16, F. 02.04, F. 02.13, F. 04.05, F. 05.13.

PATRIMOINE PROFESSIONNEL

Saisie sur rémunérations : barème 2008

Les proportions et les seuils selon lesquels les salaires sont saisissables sont révisés chaque année par décret. Le barème applicable à compter du 01.01.2008 est le suivant.

Fractions saisissables	Tranches de rémunération annuelle (1)
1/20	jusqu'à 3 350 €
1/10	entre 3 350 € et 6 580 €
1/5	entre 6 580 € et 9 850 €
1/4	entre 9 850 € et 13 080 €
1/3	entre 13 080 € et 16 320 €
2/3	entre 16 320 € et 19 610 €
la totalité	au-delà de 19 610 €

(1) + 1270 € par personne à charge.

La somme qui doit être laissée à la disposition du salarié ne peut pas être inférieure au montant du RMI (revenu minimum d'insertion), sans correctif pour charge de famille, soit 447,91 € par mois pour 2008. ●

Source : décret n° 2007-1729 du 07.12.2007, JO du 09.12.2007.
Réf. : tome 1 - F. 02.21 et tome 2 - F. 05.02.

Créateurs d'entreprises : conditions d'attribution des chéquiers-conseil

Les chéquiers-conseil consistent à octroyer un crédit d'heures de conseil aux chômeurs et autres personnes en difficulté qui envisagent de créer de ou reprendre une entreprise, ou qui rencontrent des difficultés l'année qui suit le démarrage de leur nouvelle activité. Leurs conditions d'attribution viennent d'être précisées par arrêté ministériel.

REMARQUE

Un chéquier-conseil est composé de 6 chèques d'un montant unitaire de 45,74 € pris en charge par l'État. Un chèque équivaut à 1 heure de conseil, l'heure de conseil ouvrant droit aux chèques-conseil étant fixée à 60,98 €. Le montant de la participation de l'État est cependant porté à 60,98 € par chèque pour le premier chéquier-conseil accordé aux bénéficiaires du RMI ou de l'allocation de solidarité spécifique.

Les chéquiers-conseil sont délivrés par la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Ils ont une validité de 2 mois à compter de leur délivrance. De façon générale, il peut en être délivré 1 ou 2 avant la création d'entreprise. Après la création d'entreprise, les bénéficiaires de l'ACCRE (aide aux demandeurs d'emploi créant ou reprenant une entreprise) peuvent demander à bénéficier de 3 chéquiers-conseil au maximum, déduction faite de ceux dont ils ont bénéficié, pour le même projet, avant la création. ●

Source : arrêté du 07.12.2007, JO du 15.12.2007. Réf. : tome 2 - F. 09.14.

Reproduction strictement interdite

PATRIMENTOR®

ACTUALITÉ DES PRODUITS (extraits)

Chaque mois, Patrimoine actualités extrait de Patrimentor® (1), de façon aléatoire, quelques données sur les produits nouveaux sur le marché. Cette rubrique ne saurait, en aucune façon, impliquer un jugement de valeur.

ASSURANCE

Carac propose Entraid'épargne, un contrat d'assurance-vie solidaire

Carac propose un contrat d'assurance-vie solidaire : **Entraid'épargne**. 1 % de chaque versement des adhérents est reversé à la Croix-Rouge. Le taux de rendement net en 2006 : 4,50 %. Au terme, l'adhérent peut choisir entre un capital ou le versement d'une rente viagère. Pas de frais de dossier. Frais sur versements : 2,44 %. Frais de gestion : 0,50 %/an. Retrait partiel ou total possible, sans pénalités.

BANQUE

Franfinance va proposer une carte comarquée avec Nouvelles Frontières

Franfinance, filiale de la **Société Générale**, commercialise depuis le mois de décembre une carte comarquée avec Nouvelles Frontières. Cette carte Visa internationale comporte une option de crédit. Au moment du règlement de ses achats ou du retrait d'argent liquide, le détenteur aura le choix entre le paiement comptant ou à crédit moyennant un TEG compris entre 16 et 17,5 %. Il bénéficie également d'un certain nombre d'avantages de fidélisation à la marque Nouvelles Frontières et à l'utilisation de la carte. Tarif : 28 €.

BOURSE

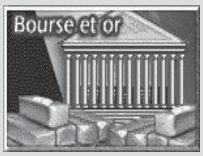

BNP Paribas lance PANKA, un FCP à capital garanti

BNP Paribas lance **Panka**, un FCP à capital garanti à l'échéance du 02.04.2013. La performance finale de Panka est liée à l'évolution des 3 paniers d'indices suivants :
· le **Panier Classique** : composé des indices DJ Euro Stoxx 50, S&P 500 et Nikkei 225 ;
· le **Panier Croissance** : composé du Panier Classique et augmenté de 2 indices supplémentaires, le Nasdaq 100 et DJ AIG Commodity Index ;
· le **Panier Global** : composé du Panier Croissance et augmenté des indices de pays émergents dynamiques tels que le CECE Traded Index, le KOSPI 200 et le FTSE Xinhua China 25.

A l'échéance, la performance finale du fonds est égale à 80 % de la plus élevée des 3 performances moyennes des paniers.

Flash Info...Flash Info...Flash

ASSURANCE-VIE

➠ **La GMF** enrichit son contrat d'assurance-vie multisupports **Multéo** en y intégrant 3 options d'arbitrages programmés :
. **dynamisation de la participation aux bénéfices du support en euros** : chaque année, le montant de la participation aux bénéfices, nette de frais de gestion, servie sur le fonds en euros, est arbitré vers un ou plusieurs supports en unités de compte choisies par l'assuré.
. **sécurisation des gains** : cette option permet de sécuriser les gains constatés sur un ou plusieurs supports en unités de compte en les arbitrant vers le support en euros.
. **arrêt de la baisse** : cette option permet de stopper les baisses en cours en arbitrant la totalité de la valeur d'un ou plusieurs supports en unités de compte vers le support en euros.

➠ **BNP Paribas** lance une gamme d'assurance-vie intergénérationnelle : **BNP Paribas Multiplacements Privilège Donation,** pour réaliser un don manuel assorti d'un pacte adjoint ;
BNP Paribas Multiplacements Privilège : pour constituer une épargne au nom des enfants ou petits-enfants, au travers de présents d'usage réalisés à l'occasion d'événements (Noël, par exemple).

BANQUE & CRÉDIT

➠ **Le Crédit Mutuel Nord Europe** propose le prêt **Credinergie** pour financer les dépenses de gros équipements ouvrant droit à un crédit d'impôt en faveur du développement durable. Toute personne physique peut bénéficier de ce prêt qui concerne les équipements visant à réduire la consommation d'eau ou d'énergie pour la résidence principale ou secondaire (achevées depuis plus de 2 ans). Dans tous les cas, l'éligibilité des équipements conformes aux critères est précisée via une attestation de l'installateur.

BOURSE

➠ **Alto Invest** a créé un nouveau FCPI socialement responsable : **Innovation durable**. Droits d'entrée : 2,5 %. Commission de gestion : 3,5 %.

(1) Pour faire connaître vos nouveaux produits, envoyez leur fiche technique à Patrimentor®, banque de données sur les produits financiers : Katayoun Pourrastegar - PM&T - 27 rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne. ✆ : 01.46.03.70.70, info@patrimoine.com

Reproduction strictement interdite

Questions ! Réponses

Une personne est associée d'une SCI (société civile immobilière). Peut-elle lui transférer son PEL ?

Une SCI ne peut jamais utiliser les plans d'épargne logement de ses associés. Ces derniers sont réservés aux personnes physiques.

(question extraite des Cahiers pratiques du patrimoine 2008)

Dans le cas d'une SCI familiale, quelle est la durée du bail d'habitation ?

La durée du bail est normalement de 3 ans lorsque le bailleur est une personne physique ou une société civile constituée exclusivement entre parents et alliés jusqu'au 4e degré, ou si le logement est placé sous le régime de l'indivision.

Si un étranger à la famille, un parent ou un allié éloigné entre dans le capital de la SCI, celle-ci ne peut plus consentir que des baux de 6 ans, ce qui est la règle, quand le bailleur est une personne morale, pour les baux d'habitation.

(question extraite des Cahiers pratiques du patrimoine 2008)

Lorsqu'une SCI propriétaire d'un immeuble possède des valeurs mobilières qu'elle vend avec plus-value, comment sera imposée cette plus-value ?

La SCI doit établir plusieurs déclarations fiscales dont l'une (n° 2075) est destinée à déterminer la quote-part revenant à chaque associé dans le montant des plus-values réalisées par la société. Chaque associé reportera sur sa propre déclaration de revenus la quote-part lui revenant dans les plus-values réalisées par la SCI.

Cette quote-part de plus-value ne sera imposable au niveau de chaque associé que si le seuil de cession est dépassé par le foyer fiscal de chaque associé (soit 20 000 € pour 2007 et 25 000 € pour 2008).

Pour déterminer si le seuil de cession est atteint ou pas, il faut prendre en compte :
. le montant des cessions réalisées à titre personnel par l'associé et les membres de son foyer fiscal,
. et la quote-part lui revenant dans le montant des cessions réalisées par la SCI.

(question extraite des Cahiers pratiques du patrimoine 2008)

Plusieurs personnes habitent un appartement qu'elles ont constitué en SCI. Elles en sont les principaux associés. Peuvent-elles déduire les charges y afférentes ?

Il n'est pas possible de déduire les charges quand on est à la fois locataire de l'appartement détenu par la SCI et associés de cette même SCI.

(question extraite des Cahiers pratiques du patrimoine 2008)

AGENDA

JANVIER 2008

Régime de prévoyance et frais de santé : contrat et mise en place dans l'entreprise
Le 29.01.2008, à Paris, Liaisons sociales Formation
✆ : **01.76.73.30.30**
Prix : 750 € HT.

Les rendez-vous de l'actualité du droit patrimonial
Le 31.01.2008, à Paris, Francis Lefebvre Formation
✆ : **01.44.01.39.99**
Prix : 2 030 € HT.

FÉVRIER 2008

Baux commerciaux : ateliers pratiques de suivi des baux
Le 01.02.2008, à Paris, Élégia Formation
✆ : **01.40.92.37.37**
Prix : 630 € HT.

Droit et patrimoine
Les 04 et 05.02.2008, à Paris, Royal formation
✆ : **01.47.68.04.19**
Prix : 1 380 € HT.

Comment préparer sa retraite ?
Les 05 et 06.02.2008, à Paris, Edition formation entreprise.
✆ : **01.44.09.24.23**
Prix : 1 600 € HT (les 2 jours)

Les systèmes de retraite d'entreprise
Le 08.02.2008, à Paris, Francis Lefebvre Formation
✆ : **01.44.01.39.99**
Prix : 770 € HT.

Les contraintes spécifiques des actifs immobiliers
Les 12 et 13.02.2008, à Paris, Institut de l'Épargne Immobilière et Foncière
✆ : **01.44.82.63.63**
Prix : 1 400 € HT.

FISCAP : le salon de l'ingénierie fiscale, patrimoniale et financière
Les 14 et 15.02.2008, à Paris, Palais des congrès
✆ : **01.42.96.64.50**
www.fiscap.fr

MARS 2008

Santé et prévoyance : de la théorie à la pratique
Les 11 et 12.03.2008, à Paris, Caritat
✆ : **01.44.51.04.00**
Prix : 1 850 € HT.

LMP/LMNP : maîtriser la réglementation et détecter les opportunités fiscales
Le 21.03.2008, à Paris, Élégia Formation
✆ : **01.40.92.37.37**
Prix : 630 € HT.

Directeur éditorial : **Célia Cuvillier**. Rédacteurs : **Roselyne Bizot-Espiard, Olivier Desumeur.**
Relecture : **Patrick Despierres, Claire Ducos de La Haille, Katayoun Pourrastegar.**
Contact commercial : **Kathia Vasseur.** Abonnements : **Catherine Derrien**. Charte Graphique : **Idé.**
Maquette : **Patricia Nicolas**. Imprimeur : **Clerc (Saint-Amand-Montrond).**
Éditeur : **Patrimoine Management & Technologies,**
immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre. **R.C. n° 309 967 818 000 43.**
Président - Directeur de publication : **Ali Nasseri.**
Adresse : **27, rue Louis Pasteur - 92100 Boulogne - ✆ : 01 46 03 70 70 - Fax : 01 46 03 01 62.**
CPPAP n° 0709 I 85222. Dépôt légal n° 30650. ISSN 1150-5060.
Prix TTC* de l'abonnement annuel : 160 € - Prix TTC* au numéro : 18 € (* TVA à 2,10 %).

Reproduction strictement interdite

Sommaire Page arrière